

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 19 octobre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 "modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 22 octobre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle ne l'est pas.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

*

Observation préliminaire.

En vertu de l'article 103, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 (1) auquel le projet tend à donner exécution :

-
- (1) modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

.../...

"pour l'année scolaire 1993-1994 uniquement, le ministre détermine, dans le courant du mois de septembre 1993, par fonction, le nombre de jours qu'il faut avoir presté, à la date de l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire".

Saisi par le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté visant à exécuter l'article 103 précité, la section de législation a, dans son avis L. 22.812/2 du 4 octobre 1993, indiqué qu'il convenait, afin d'assurer pleinement l'exécution de cet article, de compléter le projet en y déterminant, pour chaque fonction exercée à titre temporaire dans l'enseignement supérieur normal et artistique organisé par la Communauté, le nombre de jours de service nécessaire pour obtenir, lors de l'année scolaire 1993-1994, la qualité de temporaire prioritaire.

Le projet examiné vise à combler cette lacune.

Il n'a toutefois été préalablement soumis ni à l'avis de l'inspecteur des Finances, ni à l'accord du ministre du Budget, alors que l'accomplissement de ces formalités est requis par les articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire (1).

(1) L'article 71, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions rend cet arrêté royal applicable aux Communautés et Régions, par le biais d'une référence aux dispositions formant aujourd'hui l'article 46 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Invité à donner le motif pour lequel les auteurs du projet ont cru pouvoir se dispenser de recueillir les avis et accord susvisés, le délégué des ministres a fait valoir qu'ils seraient dépourvus d'objet dès lors que l'arrêté du 10 juin 1993 sur lequel se fonde le projet a déjà donné lieu à de tels avis et accord; semblable justification ne peut cependant être admise puisque l'article 103 de cet arrêté confère au ministre un pouvoir d'appréciation dont l'exercice est susceptible de générer des dépenses nouvelles d'importance variable (1), et que, d'ailleurs, le précédent projet a été modifié comme il est dit ci-dessus.

Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, le Conseil d'Etat, section de législation, formule les observations suivantes :

Examen du projet.

1. Le délégué a indiqué que, contrairement à ce que pourraient laisser penser son intitulé, la salutation et la formule précédant les signatures, le projet est destiné à devenir un arrêté ministériel, comme le prévoit

(1) Au sujet du projet examiné par le Conseil d'Etat sous la référence L. 22.812/2, l'inspecteur des finances, après avoir relevé que

"le coût moyen par temporaire pourrait être ainsi plus élevé qu'auparavant",

n'a pas conclu à l'absence d'incidence budgétaire, mais a formulé un avis favorable.

l'article 103 de l'arrêté du 10 juin 1993 précité qui en constitue le fondement.

Il faut observer que le ministre visé à l'article 103 de l'arrêté du 10 juin 1993 est celui que son article 113 charge de son exécution, c'est-à-dire le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, auquel l'arrêté du 11 mai 1993 "de l'Exécutif de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française" attribue, du reste, la compétence pour déterminer l'ensemble du statut du personnel des enseignements organisés par la Communauté française.

Ce dernier est seul habilité à arrêter les dispositions en projet.

En conséquence, l'intitulé, la salutation et les signatures doivent être corrigés.

2. Dans le préambule, plutôt que de viser l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 et de l'arrêté royal du 22 mars 1969, il est préférable d'en restreindre le visa aux articles qui ont un rapport direct avec le projet, avec mention des textes qui les ont modifiés. A cet égard, il est rappelé que ceux-ci doivent être visés dans l'ordre décroissant d'intensité de leur force obligatoire et les textes de même intensité, dans leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

.../...

A l'alinéa 3, il faut indiquer la date du protocole.

Pour le surplus, le projet ayant été complété quant aux fonctions exercées dans l'enseignement supérieur normal et artistique, appelle les mêmes observations que celles formulées dans l'avis précité dans la mesure où celles-ci sont restées sans suite. Il convient, notamment, de désigner les fonctions dans l'enseignement supérieur normal et artistique par leur dénomination officielle.

BV.

- 7 -

L. 22.860/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,

président de chambre,

Y. BOUCQUEY,

conseillers d'Etat,

Y. KREINS,

Madame : J. GIELISSEN,

greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.